

Proposition de modification des statuts de la part du comité AJS

Association pour la justice sociale

STATUTS

Nom, siège et but

1. Sous la dénomination « Association pour la justice sociale » est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel, elle poursuit des buts d'intérêt général et base son activité sur les droits de l'homme.

Le siège de l'association est à Berne.

2. L'association favorise l'information et la communication et soutient des projets en lien avec le chômage, l'exclusion, la pauvreté et les revendications sociales. Il s'agit ainsi, en alliance avec les personnes concernées, d'empêcher la régression sociale ; l'idée est aussi d'évoquer la pauvreté et de sensibiliser à la question.

3. L'association peut gérer des offres adéquates, p. ex. une lettre d'information, un service de presse, un service de contact, des projets, des plateformes, des sites web, un service de conseil, etc. D'autres activités ne sont pas exclues pour autant qu'elles visent les buts de l'association.

4. Les groupes cibles sont : journalistes et rédactions de toute la Suisse, universités, chercheurs, institutions de sécurité sociale, de prévoyance et de travail social, autorités et politiciens, partenaires sociaux, groupes d'entraide autogérés, personnes touchées par la pauvreté et tous les cercles intéressés.

Membres

5. L'association est composée de personnes physiques. L'adhésion est possible en tout temps moyennant déclaration écrite à l'attention du comité. Le comité statue sur l'admission. Les membres s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les personnes morales peuvent requérir la qualité de membre donateur (sans droit de vote).

6. La sortie de l'association doit être annoncée par écrit au comité au plus tard le 30 novembre de chaque année. La sortie prend effet à la fin de l'année en cours.

7. La qualité de membre se perd par décès, par sortie ordinaire à la fin de l'année ou par exclusion prononcée par le comité en raison d'une violation des statuts ou pour tout autre motif.

Organes

8. Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

Assemblée générale

9. L'assemblée générale se réunit une fois par année, sur convocation du comité ; la date de la réunion est fixée chaque fois à l'assemblée précédente.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du

comité ou sur demande expresse d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est dirigée par le/la président-e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Le procès-verbal des séances ressortit au comité.

10. Chaque membre a le droit de proposer par écrit au comité, un mois avant l'assemblée ordinaire, l'inscription de points à l'ordre du jour.

Le comité envoie aux membres la convocation écrite de l'assemblée générale, avec l'ordre du jour, par poste ou par courriel au moins quatorze jours à l'avance. Un délai de convocation plus court est admissible pour des motifs d'urgence.

11. Chaque membre dispose d'une voix dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dument annoncés.

12. Toute modification des statuts requiert pour être valable une majorité qualifiée de deux tiers des voix présentes.

13. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les tâches et compétences suivantes :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le rapport annuel et les comptes annuels ;
- prendre acte du rapport de l'organe de révision ;
- donner décharge au comité ;
- adopter le budget et fixer les cotisations des membres ;
- élire le/la président-e, les autres membres du comité, l'organe de révision ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Comité

14. Le comité se compose de trois membres au moins. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence élue par l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

15. Les membres du comité sont élus pour une année. La réélection est possible.

16. Le comité siège valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation écrite (courriel ou poste) à moins que deux membres du comité au minimum ne demandent une délibération. Le cas échéant, plus de la moitié des membres du comité doit approuver.

17. Le comité est l'organe directeur de l'association. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe en vertu des statuts ou de la loi.

Le comité a les attributions suivantes:

- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- organiser les assemblées générales;
- définir l'orientation stratégique de l'association;
- gérer ses produits au sens de l'art. 3;
- régler les droits de signature;
- constituer la rédaction et d'autres organes opérationnels;
- instituer un éventuel conseil consultatif pour le comité;

- établir et contrôler le budget ;
- déterminer de nouveaux produits et leur donner un titre.

Le comité peut confier des tâches de gestion et de représentation à une direction ou à des tiers. Il désigne les personnes autorisées à signer. Celles-ci signent collectivement à deux.

Organe de révision

18. L'association soumet la comptabilité au contrôle restreint d'une personne compétente ou d'un organe de révision externe. L'organe de révision est élu pour une année. La réélection est possible.

19. Les moyens financiers de l'association proviennent de:

- cotisations des membres;
- contributions de donateurs;
- subventions de collectivités publiques ou de fondations;
- libéralités de toute nature.

20. La cotisation annuelle des membres individuels est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante. Les personnes touchées par la pauvreté s'acquittent d'une cotisation réduite. Les contributions de donateurs et autres libéralités sont toujours bienvenues.

Responsabilité

21. Seule l'association répond des engagements contractés en son nom, lesquels sont garantis par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les membres sortants n'ont aucune prétention sur l'avoir social au moment de leur départ.

22. L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Dissolution et fusion

23. Une éventuelle fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale sise en Suisse et exonérée de l'impôt du fait de son caractère d'intérêt général ou de son utilité publique. En cas de dissolution, l'actif disponible de l'association est attribué à une autre personne morale sise en Suisse dont le but est similaire et qui est exonérée de l'impôt du fait de son caractère d'intérêt général ou de son utilité publique. La décision de l'attribution revient à l'assemblée générale.

24. L'association peut fusionner ou être dissoute en tout temps par l'assemblée générale moyennant l'approbation de deux tiers des membres présents avec droit de vote. Il revient au comité de procéder à la liquidation. Le comité peut confier cette tâche à un liquidateur.

Les présents statuts révisés entrent en vigueur le 23 mai 2017 suite à leur adoption par l'Assemblée générale.

Yvonne Feri (présidente de l'association)
Barbara Beringer (membre du comité)

Adresse:

Association pour la justice sociale
Schwarztorstrasse 26, CH - 3007 Berne
sekretariat@haelfte.ch